

FAQ : Importation de produits contenant des substances et des principes actifs interdits

Antidoping Suisse est en droit de confisquer et de détruire toutes les substances/principe actifs interdits figurant dans l'annexe de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp), et ceci au frais du contrevenant. Cela peut se produire indépendamment de la quantité de produits ou du niveau d'activité sportive de la personne qui les importe.

Veuillez nous contacter si vous disposez d'informations concernant une personne ou une entreprise ayant affaire avec des produits illicites. Vous pouvez nous joindre en permanence à l'adresse info@antidoping.ch. Les [informations anonymes](#) sont également prises en compte.

	Questions	Réponses
1	Dans quelle la loi figure la base juridique en matière de confiscation et de destruction de produits contenant des substances et des principes actifs interdits ?	Dans la Loi sur l'encouragement du sport (LESp) , en particulier dans l'art. 20 , et dans l'art. 19, al. 3 , en relation avec l'art. 74 de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) et son annexe .
2	Quelles peuvent être pour moi les conséquences financières en cas d'importation ?	Les frais de traitement et de destruction s'élèvent en général à 400 francs. Des différences occasionnées par des dépenses supplémentaires sont possibles. Dans le cas où des produits contenant des substances/principes actifs interdits sont importés plusieurs fois et qu'il y a suspicion de trafic, Antidoping Suisse est en droit de déposer une plainte auprès de l'autorité cantonale compétente.
3	Devrais-je acquitter une amende ?	Il ne s'agit pas d'une amende, mais seulement de frais de traitement et de destruction.
4	Je détiens une ordonnance médicale valide (indication médicale) et je souhaite importer des produits contenant des substances/principes actifs interdits. À quoi dois-je faire attention ?	Un certificat médical constitue tout au plus une raison qui permet de libérer les produits qui seraient normalement interdits. Un extrait du dossier médical et/ou la présentation d'un certificat médical suisse valide (date de délivrance antérieure à l'importation) doivent être présentés pour demander la libération. Swissmedic sera également impliqué dans la procédure en cas que le produit soit libéré.
5	Quels sont les produits interdits selon l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) ?	Les produits interdits contiennent dans tous les cas des substances et des principes actifs selon l'annexe de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) . Que ces produits soient présents en grandes ou en petites quantités n'entre pas en ligne de compte.

6	Quelles sont les personnes concernées par la Loi sur l'encouragement du sport (LESp) ?	La Loi sur l'encouragement du sport (LESp) concerne toute personne résidant en Suisse , quel que soit le niveau de son activité sportive (c'est également valable pour les non-athlètes), qu'elle appartienne à un club/une fédération, participe à des compétitions/tournois, pratique le sport sous quelque forme que ce soit ou qu'elle ait atteint un certain niveau de performance.
7	Quels sont les produits contenant des substances/principes actifs illicites qui tombent sous le coup de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) ?	Il n'existe pas de liste répertoriant tous les produits interdits. Toutes les substances/principes actifs interdits sont répertoriés dans l'annexe de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) . Si le produit importé (substances/principes actifs) relève des dispositions ci-dessus, son importation est interdite. Antidoping Suisse est en droit de détruire ces produits dans le cadre d'une procédure administrative avec les conséquences financières que cela implique. Cela peut se faire indépendamment de toute procédure pénale. La quantité n'est en rien déterminante.
8	Existe-il un nombre maximum autorisé de produits contenant des substances/des principes actifs interdits et dont l'importation est autorisée ?	Non, il n'y a aucune tolérance sur ce point.
9	L'utilisation personnelle de produits contenant des substances/principes actifs interdits est-elle punissable ?	Non. L'utilisation à des fins personnelles demeure impunie (art. 22, al. 4 LESp). Antidoping Suisse est toutefois chargée d'exécuter la volonté du législateur et de veiller à ce que la disponibilité des substances dopantes soit limitée. Elle est également tenue d'en ordonner la confiscation et la destruction par des procédures administratives (art. 20 LESp).
10	Est-ce que j'aurais une inscription au casier judiciaire ?	Non (sauf si une procédure pénale au sens des articles 22 et 23 de la LESp est engagée contre vous). Une procédure administrative n'entraîne pas d'inscription au casier judiciaire.
11	Comment reconnaître qu'un produit contient des substances/principes actifs interdits ?	En règle générale, les fabricants de produits indiquent la composition sur le site Internet ou directement sur le produit (au verso). Les différentes substances/principes actifs et les teneurs individuelles sont répertoriés. En règle générale, il est recommandé d'être extrêmement prudent avec tous les produits en provenance de l'étranger. Évitez les sites Internet douteux !
12	Puis-je demander une prolongation de délai pour le préavis ?	Conformément à l'art. 22, al. 2 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) , un délai fixé par les autorités peut être prolongé pour des raisons justifiées, si la partie concernée en fait la demande avant l'expiration du délai. Loi fédérale sur la procédure administrative. Vous devez demander une prolongation de délai.

13	Suis-je en droit de revendre des substances dopantes ?	Non, selon l'art. 22 LESp , le commerce de produits interdits est puni par la loi : « <i>Quiconque, à des fins de dopage, fabrique, acquiert, importe, exporte, fait transiter, procure, distribue, prescrit, met sur le marché, remet ou détient des produits visés à l'art. 19, al. 3, ou applique à des tiers des méthodes qui y sont visées est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</i> »
14	Les compléments alimentaires pour usage personnel sont-ils également interdits ?	La question se pose tout d'abord de savoir si les produits en question sont effectivement des compléments alimentaires au sens de la législation suisse ou s'ils constituent en fait des médicaments. S'il s'agit de suppléments alimentaires, ceux-ci relèvent des laboratoires cantonaux . Swissmedic peut vous donner des informations concernant les médicaments. Pour une demande d'information, vous devez indiquer la composition exacte des produits ainsi que leurs utilisations prévues.
15	Les suppléments alimentaires font-ils partie des produits contenant des substances/principes actifs interdits ?	En soi, non, mais il est tout à fait possible que les suppléments alimentaires contiennent également des substances/principes actifs interdits dans le sport.
16	J'ai commandé le produit par l'intermédiaire d'un site Internet suisse. Pour quelle raison cela est-il considéré comme une importation ?	Certains fournisseurs donnent l'impression d'être basés en Suisse, mais opèrent en fait à l'étranger et exportent leurs produits en Suisse. Si vous avez la preuve que le fournisseur vend effectivement des produits interdits en Suisse ou à partir de la Suisse vers l'étranger, contactez-nous immédiatement.
17	Où puis-je trouver les réponses aux autres questions ?	Vous pouvez nous joindre sous info@antidoping.ch . Nous ne donnons, à ce sujet, aucune information par téléphone.